

Compte rendu de la séance du 01 octobre 2015

Secrétaire(s) de la séance:

Annick BOUGON

Ordre du jour:

Délibérations:

- Accueil de réfugiés
- Dossier Méthanisation
- Produits irrécouvrables
- Indemnités de conseil et confection de budget Trésorier
- Participation stèle pour les Justes du département de l'Indre
- Décisions modificatives

Délibérations du conseil:

Consultation publique Méthanisation Brenne Elevage (DE 2015 036)

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal de la lettre de la DDCSPP de l'Indre concernant la consultation publique pour le dossier d'enregistrement au titre de la réglementation relative aux ICPE déposé par la société Méthanisation Brenne Elevage.

La procédure d'enregistrement prévoit l'organisation d'une consultation publique dans laquelle le conseil municipal de CIRON doit donner son avis sur le dossier.

Monsieur le Maire et M VIGNES Geoffroy expliquent la teneur du dossier déposé par la société MBE:

- La localisation de l'installation industrielle à Scoury
- Les éléments de cette installation
- Les mesures prises pour en limiter l'impact sur le village de Scoury et l'environnement
- Les zones d'épandage des digestats sur la commune.

Ils se retirent et ne prennent pas part à la délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne un avis favorable au dossier de demande d'enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement déposé par la Société Méthanisation Brenne -Elevage.

Admission en non valeur Budget commune et assainissement (DE 2015 037)

Le Maire présente au conseil municipal les états de non valeurs dressés par le Trésor Public pour le budget communal et le budget assainissement (voir états joints).

Budget communal:

admission en non valeur d'un montant de 46.09€

Budget assainissement:

admission en non-valeur d'un montant de 283.21€

créances éteintes pour un montant de 327.63€ .

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- accepte d'admettre les créances présentées en non-valeur, à savoir
 - sur le budget communal: 46.09€ à l'article 6541
 - sur le budget assainissement: 283.21€ à l'article 6541
 - 327.63€ à l'article 6542
- charge le Maire d'effectuer les mandats correspondants.

Attribution d'indemnités au receveur municipal (DE 2015 038)

Le Conseil Municipal

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982.modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

DECIDE :

- De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Jean Philippe VANGAEVEREN, receveur municipal.
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Cours d'eau (DE 2015 039)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le travail effectué en 2012 par les communes et leurs représentants avec l'aide du SIAMVB pour la création d'une carte des cours d'eau.

En août 2015, la préfecture nous a fait parvenir de nouveaux documents dans le cadre du processus de cartographie et du guide d'entretien des cours d'eau du département. Il n'a absolument pas été tenu compte du travail effectué en 2012 et transmis par courrier le 04 février 2013

Après avoir étudié les nouveaux documents et en avoir délibéré, le conseil municipal

confirme que sur son territoire(voir carte annexée) peuvent être considérés comme cours d'eau conformément aux critères de définition

- le Brion(lit principal)
- la Drouille
- la source de la Boissière

Décisions modificatives (DE 2015 040)

Monsieur le Maire informe le conseil que:

- l'étude de faisabilité des traverses de Ciron et Scoury ne peut pas être mandatée au 2315 où les crédits ont été prévus mais au 2031 car il n'est pas certain que les travaux soient réalisés.

-des travaux mandatés au 2316 ne peuvent pas être intégrés directement au 21316.

Il demande au conseil municipal d'effectuer les virements de crédit suivants:

2315: - 10 000€

2031 : + 10 000€

R 2316- 041:+ 16 372.84€

D 21316-041: +16 372.84€

Après en avoir délibéré, le conseil accepte d'effectuer les virements de crédit proposés.